

Unité bidépartementale Eure Orne  
1 Avenue du Maréchal Foch  
CS 50021  
27020 Evreux Cedex

Evreux, le 02/07/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**BIOMASSE ENERGIE ALIZAY SAS**

Zone Industrielle du Clos pré  
27460 Alizay

Références : UBDEO.ERC.2025.208

Code AIOT : 0100002239

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2025 dans l'établissement BIOMASSE ENERGIE ALIZAY SAS implanté Zone Industrielle du Clos pré 27460 Alizay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un incendie s'est produit le 1er juin 2025 sur le convoyeur transportant la biomasse vers la chaufferie.

Suite aux conséquences de cet incendie, l'activité du site est à l'arrêt, un arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 4 juin 2025 a encadré les mesures de mise en sécurité et de redémarrage des installations du site.

L'objectif de la visite est de faire un point d'avancement sur les actions engagées suite à cet incendie en vue de répondre à cet arrêté préfectoral de mesures d'urgence.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BIOMASSE ENERGIE ALIZAY SAS
- Zone Industrielle du Clos pré 27460 Alizay
- Code AIOT : 0100002239
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site de la société BEA exploite une chaudière biomasse qui produit de l'électricité et alimente en vapeur le site voisin VPK Paper Normandie.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Accident

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Restriction d'activité	AP de Mesures d'Urgence du 03/06/2025, article 2	Demande d'action corrective	15 jours
6	Remise du rapport d'accident	AP de Mesures d'Urgence du 03/06/2025, article 7	Demande d'action corrective	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Mise en sécurité	AP de Mesures d'Urgence du 03/06/2025, article 3	Sans objet
3	Gestion des eaux et des déchets	AP de Mesures d'Urgence du 03/06/2025, article 4	Sans objet
4	Élimination des déchets liés au sinistre	AP de Mesures d'Urgence du 03/06/2025, article 5	Sans objet
5	Surveillance environnementale	AP de Mesures d'Urgence du 03/06/2025, article 6	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'incendie, un premier rapport d'incident a été établi.

L'inspection a rappelé l'importance d'analyser les causes profondes de l'incident et d'en tirer le retour d'expérience afin de mettre en œuvre les actions correctives efficaces.

Le rapport d'incident doit comporter des actions correctives pour éviter qu'un tel incident ne se reproduise.

Le porter à connaissance portant sur l'installation d'une solution provisoire visant à permettre le redémarrage de la chaudière dans l'attente de la reconstruction d'un convoyeur similaire à celui ayant été détruit lors de l'incendie est en cours et devra également traiter de ce sujet.  
L'inspection a formulé 3 demandes afin de compléter ce rapport et d'en tirer un retour d'expérience efficace.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Restriction d'activité

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures d'Urgence du 03/06/2025, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Restriction d'activité
<b>Prescription contrôlée :</b>
Dès notification du présent arrêté, les activités de réception de biomasse et combustibles solides de récupération (CSR) sur site, et de leur transfert vers les installations de combustion sont mises à l'arrêt.  Avant tout redémarrage, un état des lieux complet est réalisé, et les remises en état nécessaires sont effectuées, et a minima : - la réparation des installations endommagées ; - en cas de mise en œuvre d'une solution alternative pendant la phase de réparation, un porter-à-connaissance préalable avec tous les éléments d'appréciation nécessaire est communiqué à l'inspection ; - la justification de l'absence de point chaud sur l'ensemble des installations de stockage et de convoyage des combustibles solides ; - la justification de l'absence d'anomalie électrique sur l'ensemble des installations de stockage et de convoyage des combustibles solides ; - le contrôle par un organisme spécialisé des super structures affectées par un flux thermique ; - la remise d'un dossier justifiant de la remise en état des installations conformes à la réglementation et aux dispositions l'arrêté d'autorisation susvisé ; - la transmission du rapport d'accident tel que prévu à l'article 7 du présent arrêté ; - la mise en œuvre des actions correctives identifiées dans le rapport d'accident précité
<b>Constats :</b>  Pour mémoire, l'exploitant a précisé que la chaudière n'était plus alimentée en combustibles solides de récupération (CSR) depuis le jeudi 28 mai 2025. Lors de l'incendie du dimanche 1 <sup>er</sup> juin 2025, aucun CSR n'a été transporté sur le convoyeur sinistré, l'incendie était éloigné du stock de

CSR (environ 700 tonnes présentes) et ne l'a pas impacté.

Seule de la biomasse (bois déchiqueté) a été brûlée, les services de secours n'ont pas utilisé d'émulseurs lors de l'intervention, uniquement de l'eau. L'exploitant a mis en œuvre tous les forages du site de prélèvement dans les eaux souterraines afin de répondre aux besoins en eaux importants pour éteindre puis pour refroidir et protéger les structures avoisinantes (notamment la chaufferie biomasse).

### 1/ Installations à l'arrêt

Lors de la visite, il a été constaté que les travaux de démantèlement du convoyeur sont en cours, cet équipement ayant fait l'objet du sinistre notamment la "tour d'angle". Une partie est isolée aux fins d'expertise des assureurs afin de déterminer les causes du départ de feu. En effet, une première expertise visuelle en hauteur avec nacelle a été réalisée et une seconde expertise au sol sera réalisée sur les parties du convoyeur qui semblent être à l'origine du départ de feu (à ce stade, l'élément initiateur pourrait être un échauffement mécanique ou électrique).

Depuis le sinistre, la réception de la biomasse et des CSR ainsi que la chaufferie biomasse sont à l'arrêt. La phase de démantèlement s'est étalée jusqu'au 27 juin.

### 2/ Actions engagées avant le redémarrage

Un rapport d'accident a été transmis par courriel du 18/06/2025, les observations sur ce document sont mentionnées au point de contrôle n°6 du présent rapport.

### 3/ Solution transitoire envisagée

L'exploitant a précisé que la chaufferie biomasse n'a pas été impactée par le sinistre, par contre l'alimentation en biomasse se faisant par le convoyeur, celle-ci ne peut redémarrer tant qu'une solution d'alimentation n'a pas été définie : la solution transitoire envisagée est un convoyeur au sol équipé pour limiter les envols/poussières qui alimentera un élévateur à godets. Les accès et la circulation dans cette zone vont être très limités durant la période de solution transitoire et les moyens d'extinction en cas d'incendie renforcés.

Un porter à connaissance est en cours d'élaboration et devrait être transmis prochainement à la DREAL.

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

**Demande n°1 - 7 jours :** L'inspection a rappelé l'importance d'analyser les causes profondes de l'incident et d'en tirer le retour d'expérience afin de mettre en œuvre les actions correctives efficaces pour éviter le renouvellement d'un incident similaire.

Le rapport d'incident doit comporter des actions correctives pour éviter qu'un tel incident ne se reproduise.

Le porter à connaissance portant sur l'installation d'une solution provisoire est en cours et devra également traiter de ce sujet.

Les justificatifs des contrôles réalisés mentionnés dans l'article ci-dessus sont à transmettre l'inspection **sous 7 jours**.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 2 : Mise en sécurité****Référence réglementaire :** AP de Mesures d'Urgence du 03/06/2025, article 3**Thème(s) :** Risques accidentels, Mise en sécurité**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en œuvre, dès notification du présent arrêté :

- Toutes les mesures de sécurité et de prévention nécessaires afin d'éviter une éventuelle reprise d'incendie et une propagation aux parties du site non endommagées (arrosage si nécessaire, surveillance du risque de feu couvant par thermographie, etc...) ;
- Une surveillance renforcée par du personnel compétent pour prévenir tout nouvel incident.

**Constats :**

Les mesures prises lors de la mise en sécurité suite à l'incendie du 1er juin 2025 sont détaillées dans le courrier du 18/06/2025.

L'inspection a constaté lors de la visite que les activités de réception de biomasse/CSR et la chaufferie biomasse sont à l'arrêt.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 3 : Gestion des eaux et des déchets****Référence réglementaire :** AP de Mesures d'Urgence du 03/06/2025, article 4**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion des eaux et des déchets**Prescription contrôlée :**

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant :

- est tenu d'isoler son site du milieu récepteur et de collecter les eaux polluées suite à l'évènement,
- réalise une analyse des polluants contenus dans ces eaux (a minima, HAP, BTEX, MES, DCO, DBO5, dioxines et furannes),
- de procéder à leur traitement ou évacuation, au regard de leurs caractéristiques physico chimiques, vers des installations dûment autorisées ou conformément aux conditions de rejets prévues par l'arrêté préfectoral susvisé ;
- en cas d'impossibilité de confinement, met en œuvre toutes les mesures de gestion réalisables dans le respect de la sécurité du site et de la santé du personnel pour limiter les risques de pollution des réseaux (rétention, pompage et transfert vers un centre d'élimination autorisé, déplacement des résidus dans des bâtiments...) et met en œuvre des dispositifs de confinement (type boudin ou barrage) pour limiter l'impact dans le milieu naturel ;
- est tenu de prendre toutes les mesures de gestion réalisables dans le respect de la sécurité du site et de la santé du personnel pour empêcher les risques d'infiltration de polluants dans les sols (déplacement des résidus sur aire étanche, dans bâtiments, évacuation...)

**Constats :**

Les mesures prises lors de la mise en sécurité suite à l'incendie du 1er juin 2025 sont détaillées dans le courrier du 18/06/2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 4 : Élimination des déchets liés au sinistre**

**Référence réglementaire :** AP de Mesures d'Urgence du 03/06/2025, article 5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Élimination des déchets liés au sinistre

**Prescription contrôlée :**

Les déchets issus du sinistre sont caractérisés et au vu de ce résultat évacués vers une installation autorisée à recevoir lesdits déchets.

Dans tous les cas, l'exploitant assure la traçabilité de ces opérations et justifie de l'élimination de ces déchets. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur site.

L'élimination de l'ensemble des déchets liés au sinistre est finalisée dans les 3 mois après notification du présent arrêté.

**Constats :**

Les mesures prises lors de la mise en sécurité suite à l'incendie du 1er juin 2025 sont détaillées dans le courrier du 18/06/2025.

La société PREMYS est chargé du nettoyage, démantèlement et de l'évacuation des déchets constitués principalement la ferraille des convoyeurs.

L'inspection a constaté que ces opérations sont en cours lors de la visite.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 5 : Surveillance environnementale**

**Référence réglementaire :** AP de Mesures d'Urgence du 03/06/2025, article 6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance environnementale

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en œuvre, dès notification du présent arrêté et durant la phase de génération de fumées, une surveillance de la qualité de l'air pour les paramètres suivants : PM10, PM2,5, CO, H<sub>2</sub>S et HCl.

A minima l'exploitant réalise une surveillance à l'extérieur de son site pour les communes sous le vent de l'incendie.

Dans l'hypothèse où les combustibles incendiés étaient constitués majoritairement de composés à base de plastiques, la surveillance environnementale porte également sur les paramètres dioxines et furannes, F, Hg, Cl, Br et BTEx.

#### **Constats :**

L'exploitant a rappelé qu'aucun CSR (déchet contenant du plastique) n'était impliqué, leur utilisation ayant été arrêtée depuis le jeudi 28 mai 2025. L'incendie s'est produit le dimanche 1er juin 2025. aucun émulseur n'a été mis en œuvre, les pompiers ont utilisé uniquement de l'eau pour l'extinction.

Les résultats de la surveillance environnementale menées sur des stations de mesures à l'extérieur du site sont présentés dans le courrier du 18/06/2025.

L'exploitant précise qu'il dispose de données complémentaires grâce à des bornes de mesure installées en interne sur son site.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande n°2 - 1 mois** : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les résultats des bornes de mesure installées en interne sur son site et leur interprétation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 6 : Remise du rapport d'accident**

**Référence réglementaire :** AP de Mesures d'Urgence du 03/06/2025, article 7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Remise du rapport d'accident

#### **Prescription contrôlée :**

Un rapport d'accident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées suivant les modalités fixées ci-dessous. Il vise à préciser, notamment, les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

Il est composé au minimum de deux volets :

- Un premier rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Il inclut la chronologie de l'événement, les premières causes identifiées, les effets sur les personnes et l'environnement (niveaux d'émissions et cotation échelle BARPI) et le plan d'actions court-terme.
- Un rapport final est remis dans les 2 mois suivant l'incident/accident : il comporte notamment l'analyse des causes profondes et la modélisation de cette analyse (arbre des causes,...) ainsi que les enseignements tirés et le plan d'action à plus long terme.

Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

**Constats :**

La déclaration d'accident a été transmise par courriel du 18/06/2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande n° 3 - 7 jours : l'exploitant doit compléter le document transmis par courriel du 18/06/2025 par le formulaire BARPI dûment rempli.

L'inspection a rappelé l'importance d'analyser les causes profondes de l'incident et d'en tirer le retour d'expérience afin de mettre en œuvre les actions correctives efficaces.

L'exploitant s'attachera à bien différencier le facteur apparent de la cause profonde. Les facteurs apparents ou perturbations désignent les défaillances directes qui ont contribué à l'événement. Elles sont accessibles à l'observation : ce sont les « symptômes » et elles présentent souvent un caractère technique ou individuel. Les causes profondes, situées en amont des causes apparentes, renvoient très souvent à des facteurs sociaux, humains et organisationnels.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 7 jours